

**ARRETE MUNICIPAL N° PM/2025/042**  
**Portant INTERDICTION DE BAINNADE**  
**RISQUE DE POLLUTION**  
**PLAGE de KERNEVEST et PLAGE de MEN ER BELEG**

Le maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

**CONSIDERANT** le volume important de pluie tombée pendant le weekend et que les prélèvements de contrôles vont être faits ce jour, il y a lieu de fermer l'accès à la baignade à titre préventif sur Men er Beleg et Kernevest

**CONDIDERANT** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé sur ce protocole

**ARRETE**

**ARTICLE 1** La pratique de la baignade est interdite sur les plages de Men er Beleg et de Kernevest à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** Cette interdiction pourra être levée, lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires, il sera établi qu'il n'y a pas de contamination et que le risque sanitaire est nul.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès aux plages.

**ARTICLE 4** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** Madame la Directrice Générale des Services de SAINT-PHILIBERT,  
Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARNAC,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** Ampliation du présent arrêté sera transmis à l'Agence Régionale de Santé, délégation du Morbihan

SAINT-PHILIBERT, le 21/07/2025

Le Maire,  
François LE COTILLEC

